

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT
Sous-direction des dépenses et recettes de l'État et des opérateurs
Bureau CE-2B – Opérateurs de l'État
Bail : bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par Lala URSULET
Mél. : lala.ursulet@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 01 53 18 84 46

Paris, le 24 FEV. 2017

Le Directeur général des Finances publiques
La Directrice du Budget

DIRECTION DU BUDGET
2ÈME SOUS-DIRECTION
Bureau 2B2O – Bureau Opérateurs et organismes publics d'État
Bail : DB-2B2O@finances.gouv.fr
Référence : 2017-02-2778

à

Mmes et MM. les ordonnateurs et les agents comptables
des organismes publics nationaux

Circulaire ☒
Instruction ☐
Note de service ☐

Objet : Modalités d'arrêt par voie électronique du compte financier par l'organe délibérant des organismes publics nationaux.

Références :

- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
- Article 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

Services concernés :

- Ordonnateurs d'organismes publics nationaux
- Agents comptables d'organismes publics nationaux

Calendrier : application immédiate

Résumé :

Les organismes publics nationaux régis par le titre III du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la GBCP ont désormais la possibilité de recourir à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de leur compte financier, suite à la modification de l'article 212 du décret GBCP par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette faculté fait application du décret 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les modalités d'organisation d'une délibération à distance relative à l'arrêt du compte financier des organismes publics sont décrites dans la présente circulaire.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial a introduit la possibilité pour l'État et ses établissements publics de recourir à des délibérations collégiales à distance.

Le décret du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance, fixe les modalités d'organisation d'une délibération des instances collégiales souhaitant procéder par échanges d'écrits par voie électronique (courriels ou dialogue en ligne).

L'article 212 modifié du décret du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP (alinéa 3) prévoit que l'organe délibérant arrête chaque année, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture, le compte financier après avoir entendu l'agent comptable. Le compte financier peut être arrêté de manière dématérialisée dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2014 précité et par la présente circulaire.

Au sein des organismes publics nationaux régis par le titre III du décret GBCP, cette faculté de dématérialiser les échanges et les procédures des instances administratives à caractère collégial s'applique aussi au vote du compte financier par le conseil d'administration (CA), pour des raisons de simplification et de bonne administration.

1. Les pré-requis techniques et statutaires à l'ouverture des débats du conseil d'administration par voie dématérialisée

Ces conditions préexistent au déroulement de toute délibération électronique, en application du décret du 26 décembre 2014 précité.

La prise de décision à distance portant sur l'arrêt du compte financier sans la présence physique des membres du CA peut être organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les modalités d'organisation d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, lorsqu'elle porte sur l'arrêt du compte financier, répondent aux mêmes règles que lorsque le CA se réunit physiquement, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 applicables à ce mode de délibération (articles 1, 2 et 4).

Elle peut aussi également avoir lieu par tout procédé assurant l'échange de courriels et d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Le choix entre ces modalités, laissé au président du CA, est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil a accès à des moyens techniques leur permettant de participer pendant toute la durée de la délibération, c'est-à-dire au débat puis au vote.

Le président informe les autres membres de la tenue de la délibération par voie électronique conformément aux règles habituelles de convocation des réunions physiques, qu'ils disposent d'une voix délibérative ou consultative et selon les modalités, notamment de calendrier, fixées par les textes institutifs de l'organisme.

La convocation à la délibération électronique précise :

- les modalités techniques permettant aux membres du CA de participer à la délibération dématérialisée ;
- la date et l'heure de son début ;
- la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Il est recommandé que les échanges et les opérations de vote se déroulent dans un temps réduit, de l'ordre de quelques heures. Le recours à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de leur compte financier se justifie en effet par des impératifs de célérité et de facilitation des échanges. En effet, un temps d'échanges trop long risquerait de se traduire par une multiplication des sollicitations de l'agent comptable et serait in fine contradictoire avec l'objectif de célérité poursuivi.

Le président adresse, au cas particulier, les documents nécessaires¹ au vote électronique du compte financier :

- le rapport de gestion établi par l'ordonnateur ;
- un document de présentation du compte financier établi par l'agent comptable ;
- le compte financier² ;
- le projet de délibération ;
- les documents transmis pour information³.

L'exigence, posée par l'article 212 du décret GBCP, que l'agent comptable soit « entendu » par le CA se traduit par :

- l'envoi du document de présentation du compte financier établi par l'agent comptable ;
- la faculté pour l'agent comptable de formuler des observations et de répondre à toute question des membres du CA, dans les modalités prévues au point 3.

Pour les organismes soumis à certification en application d'obligations légales, réglementaires ou à titre volontaire, le rapport des commissaires aux comptes et la lettre d'affirmation sont également transmis aux membres du CA.

Si d'autres points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération distincte.

2. Le déroulement de la délibération du compte financier par voie électronique garantit la validité des échanges

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du CA, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe alors les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du CA dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du CA peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du CA.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

¹ Le cas échéant, en fonction du volume des documents adressés, ceux-ci peuvent être transmis ou mis à disposition via une plateforme d'échanges de documents ou un serveur.

² En application de l'article 211 du décret GBCP et de l'arrêté du 10 janvier 2014 fixant la liste des documents transmis au juge des comptes en application de l'article 214 du décret du 7 novembre 2012 :

En comptabilité générale : le bilan, le compte de résultat, l'annexe des comptes annuels, la balance définitive des comptes à la clôture de l'exercice et la balance des comptes des valeurs inactives.

En comptabilité budgétaire : le tableau des emplois, le tableau des autorisations budgétaires et le tableau d'équilibre financier.

³ En application du recueil des règles budgétaires des organismes, le dossier de présentation du compte financier comprend également, pour l'information de l'organe délibérant, les tableaux budgétaires suivants : le tableau des dépenses par destination (obligatoire) et des recettes par origine (facultatif), le tableau des opérations pour comptes de tiers, le plan de trésorerie, le tableau des opérations sur recettes fléchées, le tableau des opérations pluriannuelles, le tableau de synthèse budgétaire et comptable.

3. L'agent comptable conserve la possibilité de formuler ses observations aux membres du conseil d'administration avant le vote électronique du compte financier

En application de l'article 212 du décret GBCP, l'agent comptable doit être en capacité de formuler des observations communiquées à tous les membres du CA y compris ceux ayant voix consultative. Les échanges sont tracés en fonction de l'organisation du CA choisie (conférence téléphonique ou audiovisuelle, échange de courriels). L'agent comptable répond à toute question formulée au cours de ces échanges.

Ces observations sont destinées, comme lorsque l'agent comptable est entendu en séance, à mettre en lumière certains faits marquants de l'exercice, à donner l'alerte sur la situation comptable de l'organisme ou à communiquer tout autre élément destiné à compléter l'information des administrateurs de l'organisme.

Si les observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, il peut annexer au compte financier un état qui les explicite.

A la clôture des débats, le président de l'organe délibérant soumet au vote la délibération relative au compte financier et à l'affectation de résultat, complétée, le cas échéant, de l'état des observations de l'agent comptable.

*

Ces modalités de mise en œuvre sont applicables à la délibération relative au compte financier et à l'affectation de résultat de l'exercice 2016 au sein des organismes régis par le titre III du décret GBCP.

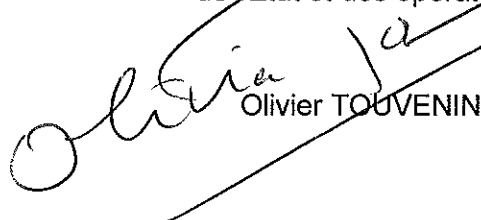
La Directrice du Budget

Pour la Directrice
La Sous-Directrice



Marine CAMIADE

Pour le directeur général des finances publiques,
Le sous-directeur des dépenses et recettes
de l'Etat et des opérateurs



Olivier TOUVENIN